

*La référence au CCAG est obligatoire pour les services de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial. Elle est conseillée aux collectivités locales par circulaire interministérielle du 27 mai 1977 (même JO). Ces textes sont repris dans la brochure n° 2014 du JO.*

#### 4. Mode de consultation

La commune a décidé de procéder à un appel d'offres ouvert.

La procédure de passation des marchés doit être conforme à l'une des procédures citées dans le code des marchés publics (adjudication ouverte ou restreinte, appel d'offres ouvert ou restreint ou marché négocié dans certains cas exceptionnels).

*Il est rappelé que les procédures ouvertes sont les procédures normales de passation des marchés. Le recours aux procédures restreintes doit être limité et justifié dans le rapport de présentation (art. 312 ter et 203 du code des marchés publics).*

*Pour les modalités de publicité on se référera au recueil de formulaires « commentés » (fascicule PUB).*

#### 5. Documents de consultation

*Les documents qui suivent constituent un exemple qui s'appuie sur le cas décrit ci-dessus.*

*Lorsque des modalités différentes (mode de passation, décomposition en lots, variantes...) auront été retenues, l'acheteur se référera, pour rédiger ses documents, aux modèles figurant aux recueils de formulaires commentés édités par l'Imprimerie nationale.*

#### 6. Règlement particulier de l'appel d'offres

*Ce document peut être une lettre, un télex, une télécopie...*

|             |
|-------------|
| Numéro..... |
| du.....     |

A. Service acheteur :

Collectivité ou établissement intéressé(e)

B. Date limite de réception des soumissions ou des offres :

1. Objet de la consultation :

La consultation porte sur la fourniture des lubrifiants. Les références des produits à livrer, les fréquences et le volume des approvisionnements, les types de conditionnement retenus, ainsi que les caractéristiques du point de livraison, figurent dans le tableau fourni ci-après. Les quantités sont données à titre purement indicatif et n'engagent pas la commune. En conséquence le fournisseur renonce à exercer contre la commune toute action à ce sujet.

| RÉFÉRENCES  | APPROVISIONNEMENT |   | TYPE de conditionnement | CARACTÉRISTIQUES des points de livraison   |
|---|-------------------|---|-------------------------|--|
|   | Fréquence         | Quantités                                   |                         |  |
| Soit : références du fournisseur ou équivalent<br>Soit : références internes de l'utilisateur<br>Soit : type d'utilisation, exemple : Renault R5, essence | Tous les 3 mois   | 1 000 kg pour chaque livraison (à 20% près) | Fûts de 208 l           | Adresse : 20, rue du Général-de-Gaulle, 75008 Paris<br>Conditions d'accès : véhicules de moins de 35 tonnes<br>Jours de livraison : du lundi au jeudi, de 10 heures à 16 heures<br>Personne à contacter : M. Durand (téléphone, télécopie) |

2. Etendue de la consultation : le présent appel d'offres est ouvert et soumis aux articles 295 et 296 du code des marchés publics.

3. Décomposition en lots : la prestation n'est pas décomposée en lots.

4. Cas des marchés avec variantes par rapport à l'objet du marché : néant.

5. Mode de règlement du marché (en cas d'appel d'offres) :

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement, la lettre de change-relevé (LCR, biffer la mention inutile).

Toutefois une offre incluant une variante par rapport au mode de règlement tel que défini ci-dessus, fait l'objet d'un examen dès lors que le candidat a également remis une offre comportant le mode de règlement prévu par l'administration.

6. Délais d'exécution ou de livraison : les délais d'exécution ou de livraison sont fixés par le CCAP. Les candidats ne sont pas autorisés à les modifier.

7. Délai de validité des offres : le délai de validité des offres ou des soumissions est de 30 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres au bureau.

8. Contenu des soumissions ou des offres :

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- la déclaration à souscrire prévue à l'article 251-2° du code des marchés publics ;
- un acte d'engagement sur lequel l'offre sera établie ;
- le barème de prix de vente des lubrifiants en vigueur au moment de la consultation et durant les six mois précédant la consultation ; la liste des principaux clients et le cas échéant tout autre élément de référence.

Il est à noter que l'acte d'engagement n'est pas exigé dans un premier temps dans le cas des offres parvenant par télécopie ou télex. Toutefois, si de telles offres paraissent intéressantes, l'administration demandera la production d'un acte d'engagement qui devra proposer un prix conforme à celui proposé par télex ou télécopie.

9. Conditions d'envoi des offres :

Offres envoyées par La Poste sous double enveloppe cachetée ou déposées au service contre récépissé :

- les offres peuvent être envoyées par la Poste en recommandé ou déposées contre récépissé à l'adresse ci-dessous.

Dans ce cas les offres seront présentées sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure porte :

- la mention « Appel d'offres. – Ne pas ouvrir. – Offre pour la fourniture de lubrifiants. » ;
- l'adresse suivante :

Elle contient :

- l'enveloppe intérieure ;
- les pièces énumérées au 8 ci-dessus.

L'enveloppe intérieure porte le nom du candidat. Elle contient le ou les formulaires sur lesquels sont établis les offres.

Les offres peuvent être adressées par télex ou télécopie aux numéros suivants :

- télex ;
- télécopie.

Pour ces offres, se reporter au point 8.

## 10. Jugement des propositions :

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont considérées comme équivalentes, il sera demandé aux candidats de nouvelles offres. L'administration pourra leur demander également de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

Dans le choix des offres, il sera tenu compte des critères énumérés à l'article 300 du code des marchés publics qui auront été préalablement classés par l'acheteur par ordre d'importance décroissante au moment de la consultation.

Les candidats seront informés du résultat de l'appel d'offres au plus tard le ..../..

## 11. Renseignements complémentaires :

F. Si vous avez besoin de renseignements complémentaires concernant le présent appel d'offres, vous pourrez vous adresser à : M..., chargé des services techniques.

*S'agissant d'une consultation comportant des conditions relativement simples, il paraît judicieux de fonder en un seul document la lettre proprement dite et le règlement de la consultation. Si celle-ci porte sur des lots, la lettre doit indiquer les règles de dévolution (ensemble des lots ou attributions partielles).*

*Pour chaque périodicité, les quantités à fournir faisant l'objet de ce marché seront évaluées sur la base moyenne des consommations de lubrifiants des trois années précédentes.*

*Toute modification importante des quantités de lubrifiants à fournir (augmentation ou diminution prévisible du parc automobile), devra être portée à la connaissance du titulaire.*

*La date de réception des offres doit être fixée en tenant compte des délais réglementaires pour les établir (collectivités locales : art. 283, 289, 297 et 297 bis du CMP - Etat : art. 86, 91, 94 et 94 bis du CMP. On se référera au livre V du CMP.*

La durée de délai de validité pendant lequel les candidats sont tenus par leur offre doit être aussi courte que possible. Pour ce marché, il ne devrait pas en principe dépasser trente jours.

Les marchés des collectivités locales ne devenant exécutoires qu'une fois notifiés au représentant de l'Etat, les responsables ont intérêt à effectuer cette transmission le plus rapidement possible.

En revanche, pour les marchés de l'Etat, si le projet de marché doit être soumis à l'examen d'une commission spécialisée, il faut tenir compte, pour fixer la période pendant laquelle le candidat doit maintenir son offre, du délai vraisemblable introduit par cette procédure.

## 12. Aspect hygiène sécurité :

La réglementation, en application du code du travail (livre II, titre III) impose aux vendeurs et distributeurs de produits chimiques, ainsi qu'aux chefs d'établissement où il en est fait usage, l'obligation d'appeler l'attention de l'utilisateur sur certaines propriétés dangereuses, et de l'informer des risques encourus et des précautions élémentaires à prendre pour les éviter.

A cet effet, la livraison de ces produits doit répondre aux dispositions réglementaires correspondantes en vigueur relevant de l'emballage, de l'étiquetage et des informations à fournir (fiches de données de sécurité).

*L'arrêté du 5 janvier 1993 du ministère du travail, en application de l'article 231-53, mentionne, les informations disponibles qui doivent être précisées dans la fiche de données de sécurité (FDS). Quelle que soit la procédure choisie pour en informer le destinataire, obligatoirement pour toutes les substances et préparations dangereuses mises sur le marché, leur consultation doit être aisée et gratuite.*

*Si la fiche n'est pas transmise spontanément au chef d'établissement par le responsable de la mise sur le marché lors de la cession du produit, elle peut être mise à disposition et être accessible par d'autres moyens que le papier*

*(informatiques - télématiques) sous réserve que son existence et la manière de se la procurer lui ait été formellement précisées. Les éléments de la FDS, outre le fait que le chef d'établissement est tenu de les transmettre au médecin du travail (voir ci-après), doivent lui permettre de prendre les mesures nécessaires en matière de protection de la santé et de sécurité sur les lieux de travail (consignes aux postes de travail...).*

*En pratique, et en particulier, une circulaire du ministère du travail n° 94-14 du 22 novembre 1994, relative à l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques ainsi qu'à la fiche de données de sécurité, explicite en seconde partie les dispositions réglementaires applicables à ces fiches.*

## **7. Cahier des clauses particulières (CCP)**

*A adapter avec le recueil de formulaires.*

*L'importance des clauses techniques ne justifiant pas la rédaction d'un cahier des clauses techniques particulières (CCTP), celui-ci et le CCAP, ont été réunis en un seul document : le cahier des clauses particulières (CCP).*

### **Article 1<sup>er</sup>. – Forme et durée du marché**

Le présent marché a pour objet la fourniture de lubrifiants à livrer à l'établissements dont l'adresse est indiquée dans le tableau fourni précédemment.

Le marché est un marché à bons de commande valable jusqu'au (date) de l'année suivante avec possibilité de deux reconductions d'un an.

*La forme et la durée de validité des marchés de lubrifiants répondent à l'article 273 du code des marchés publics (art. 76 pour les marchés de l'Etat) qui prévoit des marchés à bons de commande.*

*Un marché à bons de commande peut fixer des quantités minimales et maximales et permet en principe d'obtenir des conditions de prix plus avantageuses pour l'acheteur public.*

### **Article 2. – Documents contractuels**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous dans l'ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- les bons de commande ;
- le cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié (brochure n° 2014 du JO).

Il n'y a pas lieu de joindre le CCAG au dossier de consultation.

### **Article 3. – Modalités d'exécution**

Les livraisons se feront en exécution des bons de commande délivrés par la ou les personnes habilitées à signer les bons de commande.

Ces bons, datés et signés, fixeront la quantité à livrer, le type de produit et, si nécessaire, le jour de livraison. Ils feront référence au présent marché.

*Il est fréquent que les commandes soient passées au titulaire par téléphone, télex ou télécopie. Dans le cas du téléphone elles doivent être confirmées par un bon daté et signé portant les mêmes références, chaque bon de commande servant à déterminer les conditions de facturation.*